

**ARRÊTÉ DCPAT N° 440 de mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société HERVÉ

exploitant la carrière située au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont des installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2009-n°50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°29 du 14 février 2013 délivré à la société Hervé pour l'exploitation de la carrière de spilite située au lieu-dit « La Bouvraie » sur le territoire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Vu** l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment :  
« [...]Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent dans une réserve d'au moins 1000 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite pompées à un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h et transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations.

**Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, limité à un débit maximal de 20 m<sup>3</sup>/jour peut être effectué. »**

**Vu** l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment :

« [...]III – **Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 800 m<sup>3</sup> à l'aval de la plate-forme des installations.**

**Un point de rejet unique des différentes eaux sera créé en aval de la plate-forme des installations.**

[...] »

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 30 juillet 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Les eaux d'exhaure ne sont pas transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. Les eaux d'exhaure collectées en fond de fouille sont transférées dans l'étang existant sur le ruisseau de la Combaudière présent en limite de la carrière, à l'extérieur de celle-ci. Le prélèvement d'appoint en eau de procédé est prélevé dans l'étang sans avoir un débit maximal limité à 20 m<sup>3</sup>/jour et pas uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille (cf. art. 3.2.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*
- *Toutes les eaux rejetées ne rejoignent pas le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. Elles ne rejoignent pas un point de rejet unique des différentes eaux en aval de la plate-forme des installations. (cf. art. 3.2.2.2 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hervé de respecter les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société Hervé, dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers, exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- *met en conformité les conditions de gestion des eaux avec l'autorisation d'exploiter (transfert des eaux d'exhaure dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations ; toutes les eaux rejetées rejoignent ce bassin de décantation et le point de rejet unique des différentes eaux ; arrêt du prélèvement d'appoint en eau de procédé dans l'étang) ou, le cas échéant, sollicite une modification auprès du préfet de Maine-et-loire, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.*

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suit la fin du délai susmentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département pour une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à la société Hervé.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

3 7 DEC 2024